



REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS SCOLAIRES POUR LES ELEVES DOMICILIES SUR LE TERRITOIRE DE LA CIREST

Vu la compétence de la Communauté d'Agglomération CIREST en matière d'organisation des transports scolaires,

Vu l'avis émis par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date des 21 avril 2015, 03 septembre 2015 et 24 mai 2016,

Vu les délibérations antérieures du Conseil Communautaire portant sur le règlement intérieur des transports scolaires pour les élèves domiciliés sur le territoire de la CIREST,

Vu la délibération n°2021-C090 du Conseil du Conseil Communautaire du 29 juin 2021 portant sur l'actualisation du règlement intérieur des transports scolaires pour les élèves domiciliés sur le territoire de la CIREST à partir de la période scolaire 2021-2022,

Considérant la nécessité de porter à la connaissance des usagers du service public de transports scolaires les conditions de fonctionnement dudit service,

Le présent règlement a pour but de définir les conditions d'accès au service public de transports scolaires et d'attribution de la carte de transports scolaires, les modalités d'inscription et les modalités de fonctionnement des transports scolaires sur les six (6) communes de la CIREST (communes de Saint-André, Sainte-Rose, Salazie, Bras-Panon, Saint-Benoît et Plaine des Palmistes). Il s'applique à l'ensemble des familles d'élèves et élèves et a pour but :

- Les conditions d'attribution des titres et la consistance des services,
- D'assurer la discipline (obligations des élèves pour la sécurité des biens et des personnes) et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules,
- De prévenir les accidents et de définir les règles de sécurité à respecter par les élèves et les sanctions en cas de manquement aux règles.

Le règlement est communiqué à chaque famille d'élève lors de l'inscription aux transports scolaires et il est affiché dans les sites stratégiques des communes le cas échéant, afin de permettre aux familles des élèves d'en prendre et en attester la connaissance. Ce règlement est également librement consultable sur le site internet de la CIREST.

L'inscription au service public de transports scolaires implique la totale adhésion au présent règlement.

I - CONDITIONS GENERALES

Article 1 : définition des circuits

Des circuits de transports scolaires sont mis en place ou reconduits chaque année par la Communauté d'Agglomération – CIREST – Communauté Intercommunale Réunion Est.

Les circuits des transports scolaires de la CIREST sont organisés pour permettre aux élèves de fréquenter l'établissement scolaire le plus proche de son domicile, correspondant à la sectorisation décidée par les Mairies (1^{er} degré) ou le Département (Collèges). Dans le cas d'un établissement privé, celui-ci ne pourra être desservi que s'il est agréé.

Les élèves scolarisés de la maternelle à la terminale peuvent bénéficier à compter de la rentrée d'août sur l'année scolaire d'un abonnement aux transports scolaires de la CIREST suivant leurs déplacements et emplois du temps scolaires journaliers.

Article 2 : conditions techniques

Seuls les élèves titulaires d'un titre de transports scolaires délivré par la CIREST de manière périodique ou annuellement sont transportés.

En aucun cas, les personnes non habilitées, y compris les parents d'élèves ou représentants légaux ne sont pas autorisé(e)s à utiliser les transports scolaires.

Les transports scolaires sont des services publics que la CIREST en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité fait mettre en place par ses prestataires pour les transports scolaires au moyen de véhicules de transports en commun (exécution par autocars).

Certaines configurations techniques et géographiques exceptionnelles peuvent rendre difficile, voire impossible, la mise en place d'un tel service. Dans ce cas, l'Autorité Organisatrice de Mobilité recherchera les solutions les plus appropriées pour tenter de répondre à la demande en transports scolaires sous réserve que les moyens le permettent.

Article 3 : horaires

Les services de transports scolaires sont mis en place en fonction des horaires officiels des établissements scolaires. A titre exceptionnel, des services pourront être organisés pour un groupe d'élèves ayant un horaire plus restreint ou inhabituel, à condition que les moyens financiers et l'organisation des circuits le permettent.

Article 4 : horaires d'inscriptions et cas exceptionnels

Horaires d'accueil du public :

Les horaires d'ouvertures des bureaux du siège de la SEM ESTIVAL sont les suivants : 07h30 – 12h00 / 13h00 – 15h30 du lundi au vendredi

Les élèves demandeurs et éligibles au règlement intérieur des transports scolaires peuvent désormais s'inscrire en ligne.

En cas de trafic perturbé, le transport scolaire pourra être suspendu suivant la nature des faits/événements ayant perturbé la prise en charge des élèves sur le réseau de transport.

DOUBLE ADRESSE :

Pour les familles d'élèves faisant l'objet d'une garde alternée (double adresse), elles pourront bénéficier des transports scolaires à partir de l'adresse où leurs responsables légaux ont élu domicile. A ce titre, l'élève pourra disposer exceptionnellement de deux trajets des transports scolaires si les moyens et l'organisation technique de la CIREST le permettent.

CAS ASSIMILES :

***Les cas assimilés** sont des élèves relevant de dispositifs spécifiques obligatoires au cours de leurs cursus scolaires et qui à ce titre, suivant la faisabilité technique, peuvent bénéficier d'un aller et d'un retour (par semaine) sur un trajet existant dans l'organisation de transports scolaires de la CIREST.

Ils englobent également les élèves ayant fait l'objet d'une convention avec une autre AOM (Autorité Organisatrice de Mobilité) - *exemple : cas des transports scolaires extra muros de la CINOR et de la CIREST.* Dans ce cadre, s'appliqueront les termes de la convention et de tous les actes y afférents entre les parties en complément des dispositions du présent règlement.

II – CONDITIONS D’ATTRIBUTION DE LA CARTE DE TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 5 : conditions liées aux personnes (bénéficiaires)

Peuvent bénéficier du service public de transports scolaires les élèves externes, demi-pensionnaires ou internes fréquentant un établissement scolaire de la maternelle à la terminale agréé par le Ministère de l’Education Nationale.

Ce dispositif est étendu aux étudiants et aux enfants de moins de trois ans sous réserve des places disponibles dans les véhicules. Les élèves porteurs d’handicap sont admis lorsqu’ils ne sont pris en charge par le Département sur un transport adapté après vérification.

Conditions d’éligibilité requises en tranches d’âge :

- **Age : 3 à 21 Ans.**

Article 6 : conditions liées à la distance

L’élève transporté doit être positionné à l’arrêt desservi pour son établissement d’accueil, le plus proche de son domicile.

Les règles suivantes doivent être respectées :

- La distance entre l’arrêt le plus proche du domicile et l’établissement scolaire fréquenté doit être **supérieure à 1,7 kilomètre**. Les distances seront appréciées sur le trajet le plus court, sûr et praticable en toute saison.

Dans la limite des conditions fixées à l’article 7, le critère de distance de 1,7 kilomètres pourra être ramené à 500 mètres dans le cas où le trajet présente un danger particulier mis en évidence par l’autorité organisatrice (en partenariat avec les services techniques des communes concernées le cas échéant).

Article 7-1 : conditions liées à l’établissement scolaire

L’élève de l’enseignement public qui souhaite bénéficier du service public de transports scolaires devra respecter les dispositions suivantes :

- Enseignement maternel, élémentaire et primaire : l’élève doit fréquenter l’école maternelle, primaire ou élémentaire du secteur de sa commune sauf dérogation accordée par le bureau des affaires scolaires de la commune concernée pour des élèves scolarisés le cas échéant en CLIS (classe d’intégration scolaire).
- Enseignement de premier cycle du second degré (collège) : l’élève doit être scolarisé au collège de son secteur sauf dérogation accordée par l’Inspection de l’Education Nationale pour les orientations consécutives à l’affectation dans des sections d’enseignements général et professionnel adaptés (SEGPA du secteur), ou au sein de tout autre dispositif d’intégration ou option (facultatif ou technologique) scolaire. Pour les sections spécialisées de l’Education Nationale, l’élève doit être scolarisé dans l’établissement proposant la section spécialisée le plus proche de son secteur sauf dérogations accordées par l’Education Nationale pour des orientations consécutives à des nécessités pédagogiques.
- Enseignement du deuxième cycle du second degré (lycées général et professionnel) : l’élève doit fréquenter un lycée d’accueil desservi par les transports de la CIREST, sauf dérogations accordées par l’inspection de l’Académie consécutives aux choix d’options linguistiques, professionnels, etc.

Article 7-2 : conditions spécifiques aux élèves inscrits dans des établissements d’enseignement privés

L’élève inscrit dans un établissement d’enseignement privé agréé qui souhaite bénéficier du service public de transports scolaires devra respecter les dispositions suivantes : compte tenu de la diversité des secteurs d’origine des élèves inscrits au sein de cette catégorie spécifique d’établissements scolaires, la CIREST déterminera les points de rassemblement collectifs aux moyens des services existants.

En règle générale, pour l'ensemble des niveaux d'enseignement relevant du 1^{er} degré et du premier cycle du second degré : l'élève devra obligatoirement être scolarisé dans l'établissement de secteur le plus proche défini par le plan de transports régulier de la CIREST.

Dans le cas contraire, les dispositions de l'article 7-1 seront applicables.

Article 8 : dérogations

Les familles des élèves et les élèves qui ne répondent pas aux conditions établies par le présent règlement feront l'objet d'une décision de refus motivée. Les familles d'élèves concernées auront la possibilité d'exercer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CIREST (*cf. article 21 du présent règlement*).

Article 9 : conditions et règles liées à l'organisation des services

Les élèves appartenant aux différents régimes (externes, internes ou demi-pensionnaires) sont bénéficiaires du trajet séparant leur point d'arrêt de montée de celui de leur point de descente (équivalent à leur établissement scolaire d'accueil) sauf dérogation pour cause d'impossibilité technique.

Les familles d'élèves usagers doivent se référer à leur carte de transports scolaires pour visualiser ces données déterminant leur origine et leur destination.

- Elèves externes et demi-pensionnaires

Les élèves externes ou demi-pensionnaires emprunteront les services de transports spéciaux ou réguliers mis à leur disposition et bénéficieront d'un trajet aller/retour quotidien suivant le calendrier scolaire en cours.

- Elèves internes

Les élèves internes bénéficieront d'un aller et d'un retour par semaine sur le trajet « domicile-établissement scolaire d'accueil ». Les élèves internes seront transportés sur le réseau scolaire vers leurs établissements le dimanche soir ou le lundi matin selon le cas, pour un retour en fin de semaine.

Pour ceux bénéficiant d'un hébergement dans un établissement scolaire différent de leur lycée d'affectation, l'autorité organisatrice étudiera la faisabilité (le cas échéant en partenariat avec d'autres AOM) de mettre en œuvre des solutions appropriées à leurs déplacements.

Par ailleurs, dans le cadre de l'organisation des circuits scolaires vers un établissement public ou privé et pour une meilleure gestion des rotations, les règles suivantes doivent s'appliquer :

- Règle des 10 élèves minimum

Sauf cas exceptionnel, le nombre minimum d'élèves nécessaire à la création d'un nouveau circuit est fixé à 10 élèves, avec une majorité d'ayants droit. La règle des 10 élèves ne s'applique pas pour les circuits organisés au bénéfice des élèves de sections spécialisées.

- Fréquentation et périodicité

Chaque famille ou représentant légal s'engage à faire utiliser le service des transports scolaires par les enfants en situation régulière dont ils ont la charge et la responsabilité pendant l'ensemble de l'année scolaire.

III – LES DEMANDES DE CARTES DE TRANSPORTS SCOLAIRES OU SCOLAIRES

Article 10 : l'établissement de la demande de carte de transports scolaires

Afin de bénéficier des transports sur le réseau de transports scolaires, les élèves de la maternelle à la terminale, doivent s'inscrire **tous les ans** (détails à l'article 11) avant la rentrée d'août **aux transports scolaires**.

INSCRIPTIONS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES (OU ACTUALISATIONS DES INSCRIPTIONS)

Pour les premières demandes et redoublements

Pour une première inscription : vous pouvez vous inscrire directement en ligne, ou imprimer un formulaire PDF ou retirer un dossier auprès de la SEM ESTIVAL ou le site de permanence de proximité un formulaire d'inscription ainsi que ses annexes.

Redoublement de votre classe : si vous disposez de vos identifiants renouveler votre inscription en ligne (tel que pour le renouvellement).

PIECES A FOURNIR (nécessaires au traitement)

- **Pour les premières demandes et changement de situation (adresse, patronyme,...)** (ou le cas échéant en cas de renouvellement de l'ensemble des cartes de transports scolaires)

Il est nécessaire de remplir soigneusement le formulaire d'inscription et de préciser :

- Le nom et prénom de l'élève (à l'état civil) ;
- L'adresse de résidence principale de l'élève ;
- Tous les renseignements permettant de localiser le point de montée le plus proche desservi pour son établissement d'accueil ;
- Le cachet de l'établissement attestant l'inscription de l'enfant (ou certificat de scolarité ou attestation d'inscription valide).

Principales pièces à joindre :

- Une photo récente d'identité au verso de laquelle figureront les noms, prénoms, date de naissance et établissement d'accueil de l'élève ;
- Une photocopie d'un justificatif d'adresse datant de moins de trois (3) mois (facture d'eau, d'électricité ou de téléphone fixe, etc.) ;
- En cas de changement d'adresse, une photocopie d'un justificatif du nouveau domicile datant de moins de trois mois (facture d'eau, d'électricité ou de téléphone fixe etc.) ;
- Une photocopie de la dernière notification de la CAF mentionnant obligatoirement le quotient familial ou copie d'avis d'impositions ou de non-imposition ou les trois derniers bulletins de salaires des deux conjoints ;
- Toute autre pièce réclamée par les services permettant de faciliter l'instruction des dossiers (attestation de placement par l'ASE, courrier en cas de garde alternée, etc.) ;
- Toute pièce attestant l'handicap de l'élève pour les familles d'élèves porteurs d'handicap ;
- Et pour les enfants placés aux domiciles des assistantes familiales relevant du territoire de la Cirest et de l'autorité départementale, l'attestation de prise en charge nominative relative à l'enfant demandeur intéressé.

Il est à noter que tout formulaire incomplet ne pourra pas être traité. Toute demande devra être signée par l'un des deux parents ou par un représentant légal ou par l'élève s'il est majeur.

- **Pour les actualisations et changements d'établissement/de situation**

RE INSCRIPTIONS EN LIGNE (plateforme internet de la CIREST)

Déjà inscrit(e) l'année précédente : un dossier de réinscription sera adressé directement à votre domicile, vous avez le choix entre le remplir et nous le retourner ou à l'aide de vos identifiants renouveler directement votre inscription avec le nouveau certificat de scolarité ou l'attestation d'inscription valides pour justifier le changement d'établissement scolaire.

En effet, pour les familles d'élèves susceptibles de faire l'objet d'un changement d'établissement, les actualisations se feront **après réception des pièces justificatives obligatoires** (certificat de scolarité ou attestation d'inscription valides,...).

A l'issue, le fichier informatisé de l'élève inscrit sur l'année scolaire antérieure est alors **actualisé** (procédure interne de gestion des données) par les services d'assistance de la CIREST présents au sein des locaux de la SEM Estival à l'issue de l'inscription en ligne ou du dépôt de la demande de renouvellement de l'inscription d'une année scolaire à l'autre.

Cette gestion simplifiée en interne ne sera pas appliquée en cas de mise en œuvre d'un nouveau dispositif de gestion procédurale (en cas de mise en circulation d'un nouveau modèle de carte, etc.)

- **Pour les changements de situation**

Les changements de situation doivent être signalés par écrit à la CIREST pour lui permettre d'actualiser ses fichiers sur l'année en cours (radiations, domiciliations hors territoire, ...).

Article 11 : remises de la demande et du titre

Tous les ans, l'inscription au service public de transports scolaires ou scolaires est renouvelée au cours de la période d'inscription admise par les établissements d'accueil ainsi que par les mairies.

La demande d'inscription aux transports scolaires doit être impérativement déposée auprès de la SEM ESTIVAL ou ses points d'accueil et d'information (sites délocalisés : gares relais, points d'information) **avant le 30 septembre de l'année en cours** : les élèves souhaitant bénéficier du service public de transports scolaires, doivent s'inscrire le cas échéant sous le(s) délai(s) indiqué(s) par voie d'affichage, radiophonique ou de presse écrite.

Cette date de clôture définitive des inscriptions sera communiquée et rappelée aux parents d'élèves ou aux représentants légaux via les mêmes procédés de communication. Aucune demande ne sera prise en considération au-delà de cette échéance, sauf en cas de changement de situation ou en cas de dérogation exceptionnelle.

Les demandes d'inscriptions présentées hors délais par les familles d'élèves justifiant d'une situation exceptionnelle (déménagement ou affectation scolaire tardive, etc.) et remplissant les conditions d'éligibilité seront traitées sous réserve de la disponibilité des places à l'intérieur des autocars après validation de leurs dossiers d'inscription

Le titre de transport sera remis en mains propres ou envoyé par courrier au domicile de l'élève. L'autorisation d'emprunter le service public de transports scolaires n'est effective qu'à compter de la date de délivrance du titre de transport par l'opérateur désigné par la CIREST.

En aucun cas, une pièce d'identité, un certificat de scolarité ou toute autre attestation ne donne droit au transport de l'élève à bord du véhicule de transports scolaires.

Par ailleurs la CIREST se réserve la possibilité de remplacer ultérieurement le titre de transport par un autre dispositif évolutif d'accès à bord.

Au quel cas, les familles d'élèves transportés recevront l'information, sous un délai raisonnable, avant la mise en place d'un tel dispositif.

Article 12 : réédition(s) du titre et pénalités

Article 12-1 : réédition de la carte de transports scolaires et urbains

Toute(s) réédition(s) **du titre de transports scolaire** sera ou seront possible(s) moyennant une participation financière pour frais de réédition(s) accompagnée(s) des pièce(s) justificative(s), suivant le(s) motif(s) :

<u>Une seule réédition (un seul enfant)</u>	
- Vol :	
<i>Avec justificatif :</i>	5,00 €
<i>Sans justificatif :</i>	10,00 €
- Changement d'adresse :	10,00 €
- Changement d'établissement (coupon)	2,00 €
- Changement de patronyme	10,00 €
- Perte, détérioration volontaire de la carte :	6,00 € (1)
<u>Plusieurs rééditions (à partir du deuxième enfant)</u>	
- Carte	15,00 €
- Porte-carte seul	4,00 €
- Coupon	4,00 €
- Vol :	
<i>Avec justificatif :</i>	10,00 €
<i>Sans justificatif :</i>	15,00 €
- Changement d'adresse :	15,00 €
- Changement d'établissement (coupon)	4,00 €
- Changement de patronyme	15,00 €
- Perte, détérioration volontaire de la carte :	8,00 € (1)

IMPORTANT : toute utilisation irrégulière de la carte de transports scolaires, constatée lors d'un contrôle, entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs (*article 12-2 ci-après*)

(1) Tarifs forfaitaires applicables à compter de la seconde demande de réédition formulée par une famille d'élève(s).

Ces tarifs sont forfaitaires et ne varient pas pour bénéficiaire du service public de transports scolaires.

Article 12-2 : indemnité forfaitaire en cas de contrôle de fraude (pénalités)

Toute utilisation frauduleuse, constatée lors du contrôle par un agent assermenté de la CIREST, entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire définie ci-après.

Le montant de l'indemnité forfaitaire par voyageur, démuné d'un titre de transports scolaires, ou muni d'un titre de transports scolaires non valable ou non complété, s'élève à 35 euros.

Les modalités de règlement de l'indemnité forfaitaire sont réalisées par un opérateur désigné, en charge de la procédure de recouvrement.

IV – LES OBLIGATIONS ET DEVOIRS DES USAGERS

Article 13 : accès aux véhicules de transports scolaires et sanctions

L'accès aux véhicules de transports scolaires est strictement réservé aux élèves munis d'une carte et de son coupon en cours de validité, délivrée par le service compétent désigné par la CIREST. Ce titre doit être présenté obligatoirement au conducteur lors de la montée à bord, et, le cas échéant, sur demande d'un contrôleur ou de toute personne assermentée et mandatée par la CIREST. Pour les élèves mineurs, les parents ou les représentants légaux ont la responsabilité de s'assurer que leur enfant est muni de ce titre.

A défaut et en cas de contrôle à bord des titres, les familles d'élèves ou représentants légaux ne s'étant pas acquittés des montants de leurs participations financières par enfant transporté et dont les enfants

voyagent en situation irrégulière sur le réseau de transports scolaires sont passibles d'amendes (indemnité forfaitaire de l'article 12-2).

Tout élève se présentant sans carte de transports scolaires valide, se verra refuser l'accès au véhicule s'il refuse de présenter son identité.

En cas de non-présentation répétée de la carte de transports scolaires, il devra décliner son identité et son adresse au conducteur, ou à toute autre personne habilitée (contrôleur, agent d'accompagnement...), afin de vérifier la régularité de son inscription.

En cas de récidive (après une relance auprès des familles des élèves intéressés notifiant la non présentation du titre), **l'accès au véhicule pourra lui être refusé définitivement.**

La carte de transports scolaires est personnelle, nominative et obligatoire, elle ne peut donc bénéficier qu'à une seule personne. Si le porteur de la carte de transports scolaires n'est pas son titulaire, l'accès au véhicule lui sera refusé par un agent assermenté de la CIREST.

Toute utilisation frauduleuse par un transporté, constatée lors du contrôle par un agent assermenté de la CIREST, entraîne le paiement **d'une indemnité forfaitaire** définie à *l'article 12-2 du présent règlement*.

Toute utilisation frauduleuse de la carte de transports scolaires (falsification, contrefaçon, utilisation par un tiers), constatée lors d'un contrôle, entraîne son retrait immédiat et peut donner lieu à des poursuites judiciaires.

Dans le cas contraire, les dispositions prévues à l'article 19 seront applicables.

Article 14 : montée et descente du véhicule

Le parcours entre le domicile et le point d'arrêt relève de la responsabilité des parents d'élèves ou des représentants légaux. Il est conseillé aux enfants d'être présents au moins 5 minutes avant l'horaire prévu de passage du véhicule de transports scolaires.

Les opérations de montée et descente doivent se faire aux points d'arrêt déterminés par la CIREST dans le respect du Code de la route. Ces montées et descentes doivent se dérouler dans le calme et avec beaucoup de discipline. Les montées et descentes des élèves s'effectuent également avec ordre et à l'arrêt complet du véhicule. En descendant du véhicule de transports scolaires, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ de celui-ci et seulement s'ils se sont assurés de pouvoir le faire en toute sécurité, notamment une fois que le véhicule est suffisamment éloigné pour que la vue de la chaussée soit complètement dégagée.

A la descente, il peut arriver aussi que l'élève soit contraint de traverser la chaussée. Dans ce cas, il attendra le départ du véhicule de transports scolaires pour s'engager sur la voie avec toute la visibilité nécessaire.

Pour les élèves de maternelle :

- Avant la montée dans le véhicule de transports scolaires, un parent ou une personne adulte dûment mandatée doit amener l'enfant scolarisé en école maternelle au point d'arrêt et attendre avec lui l'arrivée du véhicule. Dans le cas contraire, la CIREST se réserve le droit de lui refuser l'accès à bord du véhicule.
- Tout élève inscrit en maternelle doit être accompagné par un parent ou une personne adulte mandatée. En cas d'absence de l'adulte, la CIREST se réserve le droit de refuser l'accès à bord du véhicule.
- A la descente du véhicule, un parent (ou une personne adulte dûment mandatée) doit obligatoirement être présente au point d'arrêt. Dans le cas contraire, la CIREST se réserve le droit de conduire l'enfant usager à la Mairie ou à la Gendarmerie.
- En cas de récidive, la CIREST engagera éventuellement les mesures prévues à l'article 19 ci-après.

En cas d'absence répétée du parent d'élève ou toute autre personne mandatée (plus de deux fois c'est-à-dire à compter du troisième constat observé et adressé par écrit), **il sera décidé de l'exclure des transports scolaires et ce, de manière définitive pour l'année scolaire en cours après en avoir averti les personnes concerné(s) par voie écrite (avertissement(s)).**

Un élève mineur, usager ou non des transports scolaires, n'est pas habilité à accompagner ceux qui sont inscrits en maternelle.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la CIREST assure **la présence d'au moins un accompagnateur en transports scolaires employé par elle**, à l'intérieur des véhicules sur les services de transports scolaires des maternelles notamment.

Un accompagnateur en transports scolaires (ATS) sera présent lors des trajets scolaires pour les élèves de maternelle et de primaire. La CIREST, par la voie de ces agents missionnés pour l'accompagnement, s'engage ainsi à veiller à la sécurité des élèves du premier degré (école maternelle, écoles primaire et élémentaire).

Article 15 : comportement à l'arrêt et dans le véhicule

L'élève doit rester assis à la même place pendant toute la durée du trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et ne pas gêner le conducteur. Les élèves doivent attacher leur ceinture de sécurité.

En toutes circonstances, l'élève ne doit pas non plus porter atteinte à la sécurité des personnes transportées.

Il est notamment interdit :

- 1- de parler au conducteur sans motif valable,
- 2- de fumer, d'utiliser des allumettes ou un briquet,
- 3- de jouer, de crier, de sauter, de se bagarrer ou de projeter quoi que ce soit,
- 4- de manger, de boire, de piétiner sur les sièges et de salir de quelque manière que ce soit le véhicule,
- 5- de toucher, avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- 6- de se pencher à travers les ouvertures (fenêtres, etc.)
- 7- d'être en possession d'un objet dangereux, bouteille, bombe lacrymogène, couteau, etc.
- 8- d'agresser verbalement et/ou physiquement le personnel de conduite, l'accompagnateur scolaire ou tout agent mandaté par la CIREST ainsi que tout autre passager
- 9- d'engendrer des nuisances sonores (téléphone portable, baladeur, tablette,...).

Le non-respect de ces règles entraînera la suppression de l'inscription aux transports scolaires. En cas de dysfonctionnement constaté sur les circuits, les parents ou les représentants légaux n'ont pas à intervenir directement auprès du conducteur ou de la société de transport, mais doivent informer immédiatement et par écrit la CIREST.

Les parents ou les représentants légaux doivent rappeler à leur enfant les règles de sécurité et veiller à ce que l'élève ait quotidiennement sa carte de transport valide sur lui.

Article 16 : rangement des sacs, cartables et accessibilité à bord

Les sacs, serviettes, cartables, ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte servant de « sortie de secours » restent complètement dégagés.

Pour permettre l'accessibilité à bord, tout objet encombrant ou de nature à mettre en péril la sécurité est interdit à bord du véhicule (skate-board, trottinette, ...).

Article 17 : cas d'indiscipline à défaut d'accompagnateur

En cas d'indiscipline d'un élève, à défaut de présence d'un accompagnateur, le transporteur signalera les faits dans un rapport écrit, rapportant les événements et mentionnant l'identité des protagonistes, qui sera adressé immédiatement à la CIREST.

Si des mesures sont engagées, la CIREST préviendra le chef d'établissement scolaire concerné ainsi que les parents ou représentants légaux de l'intéressé (*article 19*).

Article 18 : dégradation d'un véhicule causé par un élève

Toute dégradation/détérioration commise par un élève à l'intérieur ou à l'extérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage directement leur responsabilité ou celle de leurs parents ou représentants légaux s'ils

sont mineurs qui auront une obligation de réparation du préjudice subi par l'entreprise de transport. Ils seront tenus de payer les frais de réparation.

La société exploitante ou la CIREST se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires le cas échéant. En effet, le transporteur peut se retourner contre les parents ou les représentants légaux en cas de détérioration de son matériel et informer la Gendarmerie ou la Police. L'élève demeure, pour sa part, passible des sanctions administratives visées à l'article 19.

Article 19 : mesures disciplinaires administratives

Conformément aux sanctions présentes dans l'état par niveaux ci-dessous, l'élève auteur d'un manquement au règlement intérieur, est passible :

- Niveau 1 : d'un avertissement ;
- Niveaux 2 ou 3 : d'une exclusion temporaire dont la durée est fonction de la gravité des faits après enquête (de courte ou de longue durée) ;
- Niveau 4 : d'une exclusion définitive en cas de récidive pour des faits particulièrement graves.

Toutes ces mesures (quel que soit le niveau) seront notifiées par voie écrite à l'intéressé (ou aux parents ou représentants légaux s'il est mineur) dans les meilleurs délais et une copie sera adressée aux tiers (transporteurs, chefs d'établissement, etc.).

Les élèves, les parents ou les personnes ayant la charge de l'enfant, auteurs d'un manquement au règlement, sont passibles d'une sanction selon la gravité de la faute. Ils peuvent s'exposer le cas échéant à des poursuites judiciaires.

Etat des sanctions applicables en fonction des fautes/manquements disciplinaires commises sur le réseau de transports scolaires :

SANCTIONS	Catégories de fautes/manquements commis(es)
Niveau 1 AVERTISSEMENT (voie écrite)	*Non présentation du titre de transport *Utilisation de la carte hors des plages réglementaires ou sur un réseau de transport non valable suivant l'abonnement souscrit. *Chahut (cris, tapage, bousculade,...) *Non respect d'autrui / Insolence *Non respect des consignes de sécurité
Niveau 2 EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)	*Menaces - insulte *Insolence grave *Dégradation minimale *Vol d'élément du véhicule *Récidive faute de niveau 1
Niveau 3 EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)	*Dégradation ou destruction volontaire (tags, découpe des sièges, ...) *Violence - Bagarre *Introduction / manipulation de matériel dangereux ou usage de produits dangereux *Usage de produits illicites (cigarettes, drogue, alcool...) *Manipulations des organes fonctionnels du véhicule (portes, extincteurs, ...) *Récidive faute de niveau 2
Niveau 4 EXCLUSION DEFINITIVE (pour l'année scolaire)	*Falsification du titre de transport *Agression physique grave *Récidive faute de niveau 3

Dans le cadre des exclusions :

A compter de la notification de la décision d'exclusion, la carte de transports scolaires de l'élève concerné devient invalide.

Cette carte pourra lui être retirée (par toute personne mandatée) et retransmise par la société mandatée par la CIREST, suivant la nature et la durée de l'exclusion.

Les parents ou représentants légaux peuvent exercer un droit de recours dans les conditions prévues à l'article 21 du présent règlement.

Article 20 : modification de service

En vertu du principe d'adaptabilité du service public, les usagers du service public de transports scolaires ou scolaires n'ont aucun droit à son maintien sous les mêmes formes et dans les mêmes conditions.

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de faire évoluer la nature même du service public de transports scolaires pour les élèves domiciliés sur le territoire de la CIREST, sa consistance, ses conditions d'accès et également le présent règlement intérieur.

Article 21 : différends - litiges

En cas de différend ressortant de l'application du présent règlement intérieur, le requérant (parent ou représentant légal de l'élève transporté) exerce obligatoirement un recours administratif préalable auprès de Monsieur le Président de la CIREST. En cas de refus ou en cas de silence gardé pendant deux mois par l'Administration, le requérant peut former un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.